

Conditions de l'essai de vote électronique lors de la votation populaire du 19 mai 2019

Conditions Canton	Indication de l'électorat autorisé à voter par voie électronique (nombre d'électeurs) ¹				Système utilisé	Pourcentage maximal de l'électorat cantonal admis ²	Concerne les scrutins			Champ d'application territorial des essais selon l'autorisation générale ³	L'autorisation générale concerne les votations populaires fédérales qui auront lieu aux dates suivantes
	Electeurs vivant en Suisse	Pourcentage de l'électorat cantonal ⁴	Suisses de l'étranger	Pourcentage de l'électorat cantonal			fédéraux	cantonaux	communaux		
Berne	-	-	18 057	2.45%	Système GE	30%				Electeurs suisses de l'étranger	10 février 2019 19 mai 2019 24 novembre 2019 09 février 2020
Lucerne	-	-	4 999	1.8%	Système GE	30%				Electeurs suisses de l'étranger	10 février 2019 19 mai 2019 24 novembre 2019 09 février 2020
Genève	51 584	21.62%	26 952	10.15%	Système GE	30%				Ensemble du territoire (électeurs inscrits)	10 février 2019 19 mai 2019 24 novembre 2019 09 février 2020
St.Gall	38 000	12.14%	8 000	2.49%	Système GE	30%				Ensemble du territoire (communes sélectionnées)	24 septembre 2017 26 novembre 2017 04 mars 2018 10 juin 2018 23 septembre 2018 25 novembre 2018 10 février 2019 19 mai 2019
Argovie	-	-	9 923	2.33%	Système GE	30%				Electeurs suisses de l'étranger	24 septembre 2017 26 novembre 2017 04 mars 2018 10 juin 2018 23 septembre 2018 25 novembre 2018 10 février 2019 19 mai 2019
Vaud	-	-	19 024	4.24%	Système GE	30%				Electeurs suisses de l'étranger	25 novembre 2018 10 février 2019 19 mai 2019 24 novembre 2019
Total	89 584		86 955			10%					

Pourcentage de l'électorat vivant en Suisse admis au vote électronique

Electeurs vivant en Suisse ⁵	5 251 118
Dont admis au vote électronique	89 584
Pourcentage	1.71%

¹ Etat : février 2019.

² Les électeurs suisses de l'étranger ne sont pas comptabilisés dans le calcul du plafond, conformément à l'art. 27 f al. 2 ODP.

³ Selon art. 27 d let. c ODP. Les cantons de Bâle-Ville, Genève, Fribourg, Neuchâtel et St.Gall indiquent à la Chancellerie fédérale, pour chaque scrutin, le nombre de votants résidents en Suisse qui sont admis au vote électronique. La Chancellerie fédérale accorde l'agrément pour le scrutin uniquement si les plafonds correspondant à 30 % de l'électorat cantonal et à 10 % de l'électorat national ne sont pas dépassés.

⁴ Sans les électeurs suisses de l'étranger (art. 27 f, al. 2, ODP).

⁵ Etat : Votation populaire du 10 février 2019.